

ARRETE N° 50/2023

Modification de l'arrêté du 02 février 2023 relatif à la modification la circulation et du stationnement sur le chemin Karl de Lavergne.

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande de l'entreprise RAZEL-BEC datée du 25 janvier 2023, relative à des travaux de recalibrage et de réseaux sur le chemin Karl de Lavergne,

Vu la demande de l'entreprise RAZEL-BEC daté du 08 février 2023, relative à une demande de modification des horaires,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du 06 février 2023 et ce, jusqu'à la fin des travaux, de 7h00 à 17h00, la circulation sera modifiée, par tronçon selon l'avancement des travaux, comme suit, sur le chemin Karl de Lavergne.

Tronçon	Désignation	Règlementation à partir du 06 février 2023
Tronçon 1 et 2	Partie comprise entre la rue des Thyms et le chemin Dauphin	Circulation interdite, sauf riverains Itinéraire conseillée par la RD 31. Déviation par le chemin Estellien Sorres et le chemin Dauphin
Tronçon 3	Partie comprise entre le chemin Estellien Sorres et la rue des Thyms	Circulation interdite sauf riverains Itinéraire conseillée par la RD 31. Déviation par le chemin Estellien Sorres et le chemin Dauphin
Tronçon 4	Partie comprise entre la rue des Orangers et le chemin Estellien Sorres	Circulation interdite, sauf riverains Déviation par la RD 31 et par le chemin Estellien Sorres
Tronçon 5	Partie comprise entre la rue Paul Demange et la rue des Orangers	Circulation interdite, sauf riverains Déviation conseillée par la RD 31. Déviation par le chemin Estellien Sorres

Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux, relatif à chaque tronçon.

Pour les voies en lien direct avec le tronçon 5, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

Voies	Localisation	Règlementation
Allée des bégonias, partie basse	Partie comprise entre le chemin Karl de Lavergne et la rue Joselin Hoareau	Circulation interdite, sauf riverains Pour les riverains, circulation en double sens Déviation par la rue Joselin Hoareau
Allée des Bégonias, partie haute	Partie comprise entre la rue Joselin Hoareau et la RD 31	Déviation par la rue Joselin Hoareau
Rue Joselin Hoareau	Intersection avec l'allée des Verveines	Déviation vers la RD 31 par la partie haute de l'allée des Verveines
Allée des Verveines	Intersection avec le chemin Karl de Lavergne	Route barrée, sauf riverains

Art. 2. – La signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}. Elle devra également informer les riverains pour limiter l'impact des travaux sur leurs habitudes quotidiennes

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, l'entreprise RAZEL-BEC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ILE, le 9 Mars 2023
Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 09/03/23

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Publié sur le site Internet de la commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.